Le 21 août 2019

Direction générale

PREFECTURE GIRONDE
26.08.2019

TECH : 2019-211

Le Maire de la commune de PAREMPUYRE (Gironde) ;

Vu l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose que la Nation doit assurer à tous la protection de la santé ;

Vu l'article 1er du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 qui affirme que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ;

Vu l'article 5 du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques ;

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu les articles L.253-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.1311-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Vu l'article L.1111-2 et les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 NOR AGRG1632554A relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 26 juin 2019 prononçant l'annulation de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 NOR AGRG1632554A en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger, au titre des groupes vulnérables visés par le règlement du 21 octobre 2009, les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant la carence du Ministère de la transition écologique et solidaire, du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du Ministère des solidarités et de la santé, dans l'obligation qui leur est faite par le règlement du 21 octobre 2009 de protéger les groupes vulnérables et, à ce titre, les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant l'absence de toute mesure visant à protéger les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques dans l'arrêté en date du 22 avril 2016 pris par le Préfet de la Gironde ;

Considérant la nécessité pour des raisons de santé publique de protéger les groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement du 21 octobre 2009 et, en particulier, les riverains des zones traitées ;

Considérant la présence de nombreuses habitations et d'espaces publics à moins de 20 mètres d'exploitations agricoles faisant usage de produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la

Considérant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par des gestionnaires d'ensembles d'habitats collectifs pour l'entretien des espaces verts leur appartenant ;

Considérant les prélèvements réalisés à l'intérieur d'habitations situées avenue du Château Pichon – 33290 Parempuyre ;

Considérant que les analyses réalisées font état de la présence de produits phytosanitaires au sens de l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime à l'intérieur de locaux d'habitation ainsi que de produits tels que l'endosulfan dont l'utilisation n'est pas autorisée en France ;

Considérant qu'une telle substance a été interdite dans tous les Etats de l'Union européenne en raison des risques sur la santé et a été retirée du marché en France par avis du 22 février 2006 paru au journal officiel ;

Considérant diverses études écotoxicologiques faisant état d'une surmortalité de la population adulte domiciliée dans les vignobles (+ 29% pour la maladie de Parkinson et + 19% pour les lymphomes) ;

ARRÊTE

ARTICLE UN :
Dans l'attente des mesures réglementaires devant être prises par l'Etat pour garantir la protection des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, l'utilisation, sur le territoire de la commune de Parempuyre, de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime est formellement interdite dans un périmètre situé à moins de 100 mètres de toute habitation ou espace public, conformément au plan annexé au présent arrêté.
A l'intérieur de ce périmètre, seules sont autorisées des préparations naturelles peu préoccupantes composées exclusivement soit de substances de base, au sens de l'article 23 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009 soit de substances naturelles à usage biostimulant.

ARTICLE DEUX :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Madame La Préfète de la Gironde ;
Monsieur Le Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine ;
Monsieur le Directeur Général des Services ;
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de BLANQUEFORT ;
lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béatrice de FRANÇOIS
Maire

BdeFrançois